



Arrêté réglementant le dépôt des objets trouvés sur la voie publique

Arrêté n° Ad2018-001

Nous, Maire de CHAMPHOL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-1 et suivants;

Vu le Code Pénal, notamment les articles 311-1 et suivants;

Vu le Code Civil, notamment les articles 539, 717, 1293 1°, 1302, 2262, 2276 et 2279;

Considérant la nécessité de pourvoir à la conservation et à la protection des objets perdus et trouvés sur la voie publique ;

ARRETONS

Article 1 - Un service d'objets trouvés et perdus est institué au sein de la ville de Champhol, dont la gestion en incombe au service de Police Municipale.

Article 2 - Toute personne qui trouve un objet sur la voie publique, dans un véhicule servant au transport de voyageurs, dans un lieu public ou sur les dépendances accessibles à tous d'un immeuble privé, est tenue de le déposer dans un délai de vingt-quatre heures, soit au service de la Police Municipale, soit au Commissariat de Police Nationale, sis 57 rue du Docteur Maunoury à CHARTRES.

Article 3 - Les déclarations des personnes (appelées inventeurs) ayant recueilli un objet égaré par son propriétaire, ainsi que celles des personnes ayant perdu un objet (appelées les perdants), seront inscrites sur un registre spécial.

Lors du dépôt d'un objet trouvé, l'inventeur n'est pas tenu de décliner ses nom et adresse; en revanche, il doit préciser le lieu, le jour et l'heure de la trouvaille.

Un récépissé est délivré à l'inventeur.

Article 4 - Les denrées périssables, lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une réglementation spéciale, et les objets sans valeur marchande ou d'une valeur marchande négligeable sont détruits.

Article 5 - Les objets déposés seront restitués à leur propriétaire, s'il se fait connaître, dans le délai de un an et un jour à partir du jour du dépôt.

Si le perdant ou le propriétaire de l'objet se présente avant l'expiration du délai réglementaire, son bien lui est restitué sur justification de ses droits, de son identité et de son domicile.

Article 6 - Après l'expiration du délai réglementaire, et en cas de non réclamation par le perdant ou le propriétaire, l'inventeur est remis en possession de l'objet s'il en fait la demande, sur justification de son identité, de son domicile, et sur présentation du récépissé de dépôt, passé le délai d'un an et un jour.

Cette remise peut être différée s'il est nécessaire de procéder à une enquête ou à des vérifications concernant soit le perdant ou le propriétaire, soit l'inventeur.

En ce qui concerne les objets ou valeurs soumis à une réglementation spéciale, la remise à l'inventeur, lorsqu'elle est autorisée par la législation en vigueur, ne peut être effectuée que suivant les règles prévues par ladite législation.

Le perdant pourra cependant revendiquer l'objet contre l'inventeur pendant un délai de trois ans à compter du jour de la perte de l'objet. Cette information sera communiquée à l'inventeur par la Police Municipale.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié :

- Monsieur le Brigadier de Police Municipale de CHAMPHOL,
- Madame la Directrice des Services,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à CHAMPHOL, le 18 janvier 2018.

Le Maire de CHAMPHOL,



Christian GIGON